

19DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 18 rue du Palais Livraison PAC

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée le 22 mai 2026 par la société HELPIANOS – 10 rue des Beaux Chênes – 78440 ISSOU, d'installer un camion grue pour les besoins de livraison de 2 pompes à chaleur au droit du 18 rue du Palais

Considérant qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté pu

ARRÊTE

Article 1 : la société HELPIANOS – 10 rue des Beaux Chênes – 78440 ISSOU, est autorisée à occuper le domaine public avec un camion grue au droit du 18 rue du Palais sur une surface de 40 m² (10 ml x 4m)

Le mercredi 10 juin 2026 de 08h00 à 12h00

Article 2 : Pendant la durée de la livraison, la réglementation du stationnement et de la circulation dans la rue précitée, sera la suivante :

- la circulation et le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur la section à partir du 12 rue du Palais jusqu'à l'intersection de la rue de la Chapelle Saint-Fiacre
- La circulation des piétons devra être déviée et signalée par la mise en place de panneaux de signalisation par l'entreprise responsable de ce chantier (déviation piétons)

Article 3 : Préalablement à toute intervention, un rendez-vous sur site est nécessaire avec le prestataire pour l'élaboration d'un plan de circulation respectueux de l'environnement et des voiries et pour examiner les solutions de précaution absolue de protection de la voie « rue du Palais » dont la réfection est récente (plaques de répartition très larges et efficaces).

A cet effet, la communication des coordonnées de l'entreprise, de ses sous-traitants, les noms des intervenants et de leurs assurances pour le respect du tracé du parcours dans la ville (plan de circulation) sera nécessaire.

Article 4 : le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route.

Article 5 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée de la livraison

Article 6 : la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire conformément à la délibération référencée DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021, soit :

- 2,00 €/m²/jour
- 2,00 € x 40 m² = 80,00 €
- 80,00 € x 1 jour = 80,00 € (quatre-vingts euros)

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du centre de secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des services techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la société HELPIANOS

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines
Le 26 mai 2026

Le Maire

Joëlle JÉGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.